



## Arrêté examen

-----  
Par Cyr

Bonjour,

Je ne suis pas spécialiste des questions juridiques, c'est pour cela que souhaiterais vous consulter pour répondre à une question.

Dans l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant les modalités et épreuves ainsi le programme d'un examen de qualification brigadier de police.

L'article 1 précise les domaines soumis au choix obligatoire du candidat

L'article 2 précise les épreuves : la première un QCM noté sur 20, durée 2 heures, la deuxième l'étude d'un thème professionnel pouvant comporter procès verbaux p notes de renseignement pour évaluer les capacités d'analyse et les connaissances du candidat exigées pour le grade de brigadier de police, notée sur 20, durée 3 heures.

La délégation qui organise l'examen, sur sa page interne, a présenté cet examen, le déroulement, l'inscription... Etc, elle a également évoqué les épreuves mais à l'épreuve numéro 2, elle a glissé une épreuve supplémentaire sous forme d'un questionnaire de 18 questions ouvertes sans changer ni de barème ni de durée.

Peut-elle imposer une épreuve complémentaire au mépris des termes de l'arrêté ? En sachant que l'étude de thème, épreuve normalement unique et principale est noté sur 8/20 et l'épreuve complémentaire non stipulée dans l'arrêté est notée sur 12/20...

Merci pour l'attention que vous apporterez à mon interrogation.